



Assemblée générale

Distr. générale
27 août 2003
Français
Original: anglais

Assemblée générale

Cinquante-huitième session

Point 78 de l'ordre du jour provisoire*

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Lettre datée du 12 août 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué de presse publié par le Ministère roumain des affaires étrangères le 6 août 2003, concernant l'adoption par le Parlement de la loi sur l'adhésion à la modification de l'article premier du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II), tel que modifié à Genève le 3 mai 1996, et au Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV), adopté à Vienne le 30 octobre 1995, à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 78 de l'ordre du jour provisoire.

L'Ambassadeur,
(Signé) Mihnea **Motoc**

* A/58/150.



**Annexe à la lettre datée du 12 août 2003, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le Parlement roumain a adopté le 27 juin 2003 la loi No 287 sur l'adhésion à la modification de l'article premier du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II), tel que modifié à Genève le 3 mai 1996, et au Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV), adopté à Vienne le 30 octobre 1995, à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

Cette loi a été promulguée par le décret présidentiel No 416.

- L'article premier modifié de la Convention stipule que le champ d'application de la Convention et de ses protocoles est étendu de façon à couvrir également les conflits armés non internationaux.
- Le Protocole II, tel qu'il a été modifié en 1996, prévoit l'extension du champ d'application de cet instrument aux conflits armés non internationaux et différencie explicitement les restrictions et interdictions selon le type d'armes (mines, pièges et autres dispositifs). Dans le même temps, le Protocole II modifié interdit l'utilisation de mines, pièges ou autres dispositifs contre la population civile, et établit des normes sur la détectabilité, l'autodestruction, l'autoneutralisation et l'autodésactivation des mines.
- Le Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes est l'un des premiers instruments internationaux interdisant une catégorie d'armes qui se trouve encore au stade de la conception, avant qu'elle ne devienne partie du matériel des forces armées.

Les autorités roumaines ont engagé la procédure d'élaboration des instruments d'adhésion, qui seront déposés auprès du Secrétaire général.

L'adhésion de la Roumanie aux instruments susmentionnés fait partie des mesures visant à universaliser la Convention et représente une contribution active au renforcement des normes du droit international humanitaire.

En adhérant au Protocole II modifié, la Roumanie s'est acquittée de l'engagement qu'elle a pris dans le préambule de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa), à laquelle elle est partie depuis 2001.

Le 6 août 2003